



Département du Cantal

A_2023_009

Acte de voirie

Arrêté municipal permanent du 10 janvier 2023
Réglementation de la vitesse
Sur les Voies Communales :
Avenue Jean JAURES – Rue du Puy de VAURS – Rue Lt GOBY –
Rue de SALERS – Rue André MOULENE - Rue Louis MATIERE –
Rue Place de l'EGLISE – Rue du CAREYRAT – Rue Louis
DAUZIER – Rue Place de la REPUBLIQUE – Rue de la CURE –
Rue du FRETADOU – Rue de la SABLIERE – Rue du 11
NOVEMBRE – Rue de VERDUN – Rue du 8 MAI – Rue du MONT
MOUCHET – Rue de la CITE – Rue du CHAUFFOUR – Rue du
FOUR A CHAUX – Rue de CONQUES – Avenue Général LECLERC,
Et
Sur la Route Départementale :
N°320 "Avenue Général MILHAUD" et "Rue Félix RAMOND"
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant que sur les voies citées ci-dessous se trouvant en agglomération, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau des établissements recevant du public (Mairie, Ecole, Poste, Résidence de la Cère, Centre Social, Eglise et les différents commerces du centre-ville) avec l'instauration d'une "zone 30" ;

Considérant qu'avec la mise en place de ces zones 30, il y a lieu de renforcer la lisibilité de celle-ci et de favoriser l'adaptation de la vitesse par des aménagements spécifiques à ces zones : plateaux surélevés (Avenue Général MILHAUD - Avenue du Général LECLERC – Avenue Jean JAURES), coussins berlinois (Rue Louis DAUZIER) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulants ;

- sur les Voies Communales ;

- Avenue Jean JAURES (Au droit de la parcelle section AD n°40)
- Rue du Puy de VAURS (Au droit de la parcelle section AD n°107)
- Rue Lieutenant GOBY
- Rue de SALERS
- Rue André MOULENE
- Rue Louis MATIERE
- Rue Place de l'EGLISE
- Rue Place de la REPUBLIQUE
- Rue de la CURE – Rue du FRETADOU
- Rue du FRETADOU
- Rue du CAREYRAT
- Rue DAUZIER
- Rue de la SABLIERE
- Rue du 11 NOVEMBRE
- Rue de VERDUN
- Rue du 8 MAI
- Rue du MONT MOUCHET
- Rue de la CITE
- Rue du CHAUFFOUR
- Rue du FOUR A CHAUX
- Rue de CONQUES
- Avenue du Général LECLERC (Au droit de la parcelle section AE n°191)

- sur la Route Départementale ;

- N°320 "Avenue MILHAUD" et "Rue Félix RAMOND" entre les P.R. 0+270 et 0+875

dans l'agglomération d'Arpajon sur Cère, est limitée à 30 km/heure, sur les sections signalées des voies mentionnées ci-dessus, en raison des mesures visant à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau des établissements recevant du public (Mairie, Ecole, Poste, Résidence de la Cère, Centre Social, Eglise et les différents commerces du centre-ville).

ARTICLE 2 : La circulation des cyclistes à contre sens est autorisée à l'intérieur du périmètre de la zone 30

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet à compter du lundi 23 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

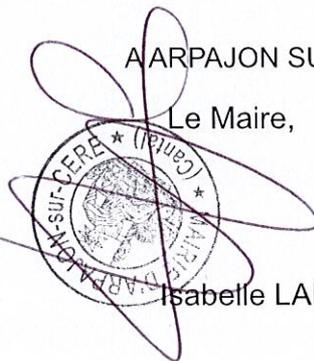
ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement et contraire aux présentes dispositions. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 10 janvier 2023

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL